



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
28 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, mercredi 25 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-18852X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite) (A/72/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XI du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10)

2. **M^{me} Gerstman** (Israël) dit que son pays a été l'un des premiers États à devenir partie à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et à se doter d'une législation pour lui donner effet. Israël se félicite en particulier des travaux que mène la CDI pour codifier le droit relatif aux crimes contre l'humanité et envisage actuellement d'adopter une loi réprimant expressément ces crimes conforme au droit international coutumier. Une codification rationnelle du droit régissant les crimes contre l'humanité serait dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Il faut toutefois être prudent s'agissant des mécanismes susceptibles d'être mis en place pour surveiller l'application du traité proposé, car des États et d'autres acteurs politiques risquent de recourir abusivement à ces mécanismes pour promouvoir des objectifs politiques et non pour protéger les droits des victimes. Ces mécanismes doivent être conçus compte dûment tenu des multiples dispositifs d'exécution déjà en place de manière à éviter les doubles emplois et promouvoir les synergies. Pour Israël, l'adhésion universelle à un futur traité sur le sujet est un objectif vital qui ne pourra être réalisé qu'en ménageant aux États la latitude nécessaire quant à sa mise en œuvre.

3. L'approche de la question des réserves adoptées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur le sujet (A/CN.4/704), qui est conforme au droit international général en la matière, est satisfaisante, tout comme celle que reflète le projet d'articles adopté par la CDI en première lecture, qui préserve une certaine souplesse en ce qui concerne les mécanismes obligatoires de règlement des différends en permettant aux États de déclarer qu'ils ne sont pas liés par les dispositions y relatives. S'agissant de l'exclusion de l'exception « d'infraction politique » au paragraphe 2 de l'article 13 (Extradition) comme motif de rejet d'une demande d'extradition, cette approche est en conflit avec la pratique actuelle en la matière et la délégation israélienne recommande que les États soient autorisés à procéder à une évaluation au cas par cas. En ce qui concerne les mesures pénales internes et les autres questions liées à l'extradition envisagées dans le projet d'articles, il convient de tenir compte des préoccupations exprimées par les États au sujet de la

compétence universelle, et en particulier de la nécessité de prévoir des critères et garanties appropriés aux fins de la mise en œuvre de tels mécanismes. La délégation israélienne se félicite de l'attention accordée par la CDI dans son commentaire aux crimes contre l'humanité commis par des acteurs non étatiques, car ils sont de plus en plus fréquents.

4. S'agissant de l'application provisoire des traités, la pratique israélienne n'autorise l'application provisoire que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de nécessité politique ou économique urgente d'appliquer un traité avant qu'il soit approuvé, et la procédure interne à cet égard peut être longue. En effet, même lorsqu'elle est possible, l'application provisoire est assujettie à de nombreuses conditions procédurales, notamment l'adoption par le Gouvernement d'une décision expresse à cet effet. Ayant passé sa pratique en revue, Israël a récemment décidé de mettre en place une procédure unique permettant d'appliquer les accords relatifs aux services aériens conclus avec d'autres pays avant leur signature et leur entrée en vigueur. Il ne s'agit toutefois pas d'une application provisoire au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou en tout cas d'un exemple classique d'une telle application provisoire. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, les deux parties parapheraient l'accord afin qu'Israël puisse établir et exploiter des services aériens entre les pays concernés. Une fois approuvée par le Gouvernement, l'application provisoire de l'accord commencera à la date de la notification par les deux pays de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives requises en la matière. La délégation israélienne se féliciterait que d'autres États Membres fournissent des informations quant à leur pratique dans des situations comparables et indiquent s'ils estiment que des procédures particulières comparables pourraient être adoptées dans d'autres domaines.

5. S'agissant des projets de directive provisoirement adoptés par la CDI à ce jour, Israël en appuie le développement mais elle est préoccupée par le libellé de la directive 4 (Forme de l'accord), qui risque d'être interprété comme autorisant d'autres États ou entités à engager l'application provisoire d'un traité – qui peut énoncer des obligations – sans le consentement des États intéressés. Il est important d'indiquer clairement qu'un traité ne peut être appliqué à titre provisoire qu'avec le consentement de tous les États concernés par cette application provisoire.

6. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que dans un monde de plus en plus interconnecté, il est plus nécessaire que jamais que les États coopèrent étroitement, et que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité fournit

à cette fin un mécanisme permettant d'engager la responsabilité des auteurs de tels crimes. Si les juridictions internationales jouent un rôle important à cet égard, il est essentiel, conformément au principe de complémentarité, que les États demeurent en première ligne s'agissant d'enquêter sur les crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs. Étant parmi les États qui ont demandé en 2013 la conclusion d'un traité relatif à la coopération interétatique dans ce domaine, l'Afrique du Sud aurait souhaité que les crimes de guerre et le génocide relèvent du champ d'application du projet d'articles. Elle appuie néanmoins d'une manière générale le texte adopté par la CDI en première lecture, tout en demeurant convaincue qu'il doit rester distinct de la convention multilatérale sur l'entraide judiciaire et l'extradition dont la négociation est proposée en matière de crimes internationaux graves.

7. L'obligation faite aux États par le projet d'articles de réprimer les crimes contre l'humanité dans leur droit interne a déjà été mise en œuvre par l'Afrique du Sud lorsqu'elle a donné effet dans son droit interne au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui réprime les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. S'agissant de l'extradition, la large approche adoptée par l'Afrique du Sud dans sa Loi de 1962 sur l'extradition prévoit que seules les infractions pénales, à l'exclusion des infractions militaires, donnent lieu à extradition. La délégation sud-africaine se félicite donc que l'article 6 [5] oblige les États à ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne. Le paragraphe 3 de l'article 9 [8] (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) est préoccupant : il semble imposer une obligation disproportionnée à l'État ayant placé en détention une personne accusée d'avoir commis une infraction visée dans le projet d'articles en ce qu'il exige de cet État qu'il en avise les États ayant établi leur compétence pour connaître de l'infraction. Comme l'admet la CDI dans le commentaire, l'État ayant placé l'auteur présumé en détention peut très bien ne pas connaître les États concernés. Le libellé actuel du paragraphe 3 de cet article est peut-être trop inconditionnel s'agissant d'une obligation dépendant à ce point des circonstances.

8. Si, parce qu'elle s'est déjà dotée d'une législation en la matière, l'Afrique du Sud n'a pas besoin d'un traité aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, la délégation sud-africaine se félicite que le projet d'articles puisse également servir à ces fins aux États subordonnant l'extradition et l'entraide judiciaire à l'existence d'un tel traité. Le paragraphe 8 de l'article 14 est toutefois préoccupant en ce qu'il rend l'annexe du projet d'articles applicable par défaut en

l'absence d'un traité d'entraide judiciaire. Étant donné que l'entraide judiciaire est souvent organisée de manière informelle entre les États qui ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire, ces États seraient ainsi tenus d'appliquer l'annexe du projet d'articles, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'une demande informelle.

9. L'absence dans le projet d'articles de disposition relative à la double incrimination, que ce soit pour l'extradition ou l'entraide judiciaire, est expliquée par le fait qu'étant donné qu'aux termes de l'article 6 [5] (Incrimination en droit interne) les États sont tenus d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne, la condition de double incrimination sera toujours satisfaite. Toutefois, puisque le texte de cet article exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour ériger de tels actes en infractions, il peut arriver qu'un État demande l'extradition d'une personne à un État qui n'a pas encore érigé les crimes contre l'humanité en infractions dans son droit interne. Ceci ne signifie toutefois pas que dans un tel cas la double incrimination soit requise au regard du droit sud-africain.

10. S'agissant du principe du non-refoulement consacré à l'article 5 et déjà établi par une décision rendue par sa Cour constitutionnelle, l'Afrique du Sud n'autorise pas l'extradition vers les pays où la personne extradée risque d'être victime d'un crime contre l'humanité. De plus, en vertu de sa Loi sur l'extradition, qui contient une disposition comparable au paragraphe 9 de l'article 13 (Extradition), une demande d'extradition peut être rejetée lorsque la personne concernée risque d'être poursuivie ou punie ou de subir un préjudice dans l'État requérant en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques. Enfin, sur la question de savoir si le projet d'articles doit contenir des dispositions sur l'immunité de juridiction et l'amnistie, il importe de tenir compte des caractéristiques de chaque situation et de veiller à ne pas adopter de dispositions trop générales susceptibles de compromettre la stabilité des relations internationales.

11. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne) dit que sa délégation, tout en reconnaissant l'importance des sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI, continue d'être préoccupée par leur nombre élevé, un nombre qui a pratiquement doublé en une dizaine d'années et qui fait qu'il est difficile à la CDI d'examiner ces sujets comme il convient dans les délais réduits qui lui sont impartis. La délégation espagnole est également profondément préoccupée par le fait que certains projets d'article aient été adoptés à l'issue d'un vote. S'il est vrai que par le passé il est arrivé à la CDI d'adopter des décisions en les mettant aux voix, cette pratique risque

de créer des divisions et de nuire aux travaux de CDI. L'autorité de celle-ci est renforcée lorsqu'elle procède par consensus. À tout le moins, toute proposition relevant de la *lex ferenda* exige l'accord de l'ensemble des membres de la CDI. Les États doivent savoir lorsqu'une proposition relève de la codification du droit international (*lex lata*) ou de son développement (*lex ferenda*), en particulier lorsque le sujet est délicat. Il en va de même des projets d'article, même si les États peuvent décider ultérieurement de leur donner ou non la forme d'un traité.

12. L'Espagne appuie pleinement l'appel lancé par la CDI pour que les six langues officielles de l'ONU soient traitées de la même manière dans le cadre de ses travaux. Elle convient de même qu'on ne peut fixer de limite à la longueur des documents de la CDI, même si la concision est une vertu.

13. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », le projet d'articles adopté par la CDI en première lecture est satisfaisant et bien équilibré ; la délégation espagnole continue toutefois de regretter que des questions aussi importantes que celles des tribunaux militaires et de la marge d'appréciation laissée aux États ne soient pas envisagées. L'article 5 (Non-refoulement) est préoccupant en ce qu'il ne tient pas dûment compte du caractère systématique des crimes contre l'humanité. Au regard de la définition même de ces crimes figurant dans le projet d'articles, il ne suffit pas qu'une personne expulsée, remise ou extradée vers un autre pays risque d'y être tuée, violée ou torturée, par exemple ; ces crimes doivent être commis dans le cadre d'une attaque systématique contre tout ou partie d'une population civile. De plus, la référence dans les deux paragraphes du projet d'article au territoire sous la juridiction d'un autre État risque de poser problème et devrait être remplacée par une référence au territoire d'un autre État. Le paragraphe 3 de l'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) vise la cessation et les garanties de non-répétition comme des formes de réparation alors qu'elles n'en sont pas à proprement parler, et il vise la réadaptation comme si celle-ci était différente de la restitution et de la satisfaction, également citées comme formes de réparation.

14. Le paragraphe 5 de l'article 14 (Entraide judiciaire) est déconcertant car il donne l'impression erronée que le projet d'articles n'est pas directement applicable ; de plus, il n'apporte rien de nouveau puisqu'il est évident que les États pourront conclure des accords sur la coopération judiciaire, une possibilité de toute manière prévue au paragraphe 7 de cet article. La délégation espagnole se félicite de la distinction faite entre les types d'assistance judiciaire toujours applicables et ceux, subsidiaires, applicables en

l'absence d'un traité spécifique entre les parties ; les premiers pourraient être énumérés dans le projet d'articles et les seconds dans une annexe. La décision du Comité de rédaction de supprimer le projet d'article 16 relatif aux obligations des États fédéraux initialement proposé mérite également d'être appuyée car la question est déjà envisagée à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La décision de conserver la disposition relative au règlement des différends (Article 15) est toutefois plus contestable, car la CDI laisse généralement aux États le soin de rédiger de telles clauses, le cas échéant, et il ne semble y avoir aucune raison d'inclure une telle disposition dans le projet d'articles. Il en va de même de la disposition relative aux réserves, qui a été beaucoup débattue au sein de la CDI. Quant à la question délicate de l'amnistie, la solution proposée semble raisonnable. Que le Secrétariat rédige ou non une étude sur la question, il ne sera pas facile pour la CDI d'envisager toutes les situations complexes susceptibles de survenir à l'avenir dans le contexte des processus transitionnels.

15. S'agissant de l'application provisoire des traités, les projets de directive provisoirement adoptés par la CDI couvrent comme il convient les questions concernées mais devraient envisager d'autres questions qui ne sont pas traitées de manière satisfaisante dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. La délégation espagnole est convaincue que la CDI envisagera également diverses autres questions – dont certaines sont problématiques – en matière d'application provisoire, notamment celles de savoir si tous les traités peuvent être appliqués provisoirement ou si, dans certains cas, l'application provisoire n'est pas possible eu égard à la matière du traité ou aux implications de l'application provisoire, si la durée de l'application provisoire doit être prise en compte s'agissant de déterminer la date d'extinction des traités dont la durée d'application est préétablie et, enfin, si la cessation de l'application provisoire produit des effets *ex tunc* ou *ex nunc* lorsqu'elle n'est pas suivie par l'entrée en vigueur du traité. La question de l'application provisoire et des réserves, sur lesquelles la CDI s'est penchée à sa soixante-huitième session, doit également être envisagée. De plus, le projet de directive 7, mais aussi certaines dispositions des projets de directives 5, 9 et 10, appellent une étude de la pratique internationale et de la jurisprudence. Le memorandum du Secrétariat ouvre à cet égard des perspectives utiles.

16. La délégation espagnole ne peut souscrire à l'affirmation figurant au paragraphe 5) du commentaire

du projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire) selon laquelle les règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur l'extinction ou la suspension de l'application des traités ne s'appliquent pas à l'application provisoire. La suspension de l'application provisoire peut être nécessaire dans certains cas et il ne semble y avoir aucune raison pour que les règles de Vienne cessent alors de s'appliquer. Quant à l'extinction, la Convention de Vienne de 1969 n'en traite que de manière générale, comme touchant les relations de l'État ou de l'organisation internationale concernée avec toutes les autres parties intéressées par l'application provisoire d'un traité. Or il peut arriver qu'un État souhaite mettre fin à l'application provisoire uniquement en relation avec une autre partie, par exemple parce que cette partie a manqué à ses obligations. Il n'y a aucune raison pour qu'un État placé dans une telle situation doive, pour mettre fin à l'application provisoire, choisir entre ne pas tenir compte de ces manquements et renoncer à la possibilité de conclure le traité.

17. Enfin, la délégation espagnole se félicite que le projet de directive 9 (Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire), qui ne visait que le droit interne des États, vise désormais les règles des organisations internationales ; on pourrait toutefois améliorer le libellé de son nouveau paragraphe 2 en remplaçant les mots « les règles de l'organisation » par les mots « ses règles ».

18. **M. Smolek** (Tchéquie) dit que sa délégation appuie de manière générale l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la coopération en la matière. Cette entreprise va dans le même sens que l'initiative conjointe de l'Argentine, de la Belgique, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Slovénie visant à élaborer un nouveau traité sur l'entraide judiciaire et l'extradition aux fins de la répression des crimes internationaux les plus graves : l'une et l'autre entreprises sont pertinentes et elles ne s'excluent pas mutuellement.

19. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation tchèque souscrit quant au fond aux projets de directives 5 et 8, relatifs au commencement et à l'extinction, respectivement, mais elle n'est pas convaincue par l'explication donnée au paragraphe 3 du commentaire du projet de directive 8, à savoir qu'il n'est pas possible de rendre compte en une seule formule de la diversité des relations juridiques susceptibles d'exister avec les autres États ou organisations appliquant le même traité ou une partie du même traité à titre provisoire. La CDI ferait bien d'envisager également ces situations, même si elle ne le fait pas dans

une même disposition. La délégation tchèque souscrit également à la teneur des projets de directives 6 et 7 : les obligations découlant de l'application provisoire n'en sont pas moins de véritables obligations juridiques et, en tant que telles, elles engagent la responsabilité internationale.

20. La délégation tchèque se félicite de l'inscription du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à l'ordre du jour de la CDI et appuie l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail à long terme. Le choix du sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » est par contre contestable, car les questions procédurales en matière de preuve semblent relever essentiellement de la compétence des diverses juridictions concernées. Il serait souhaitable que davantage d'arguments puissent être avancés quant à l'intérêt concret de l'étude de ce sujet pour la pratique des États.

21. **M. Lefebber** (Pays-Bas) dit que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par la CDI en première lecture rapproche les travaux sur le sujet des objectifs fixés en 2013. Il est d'une importance cruciale que les États établissent leur compétence pour connaître de tels crimes et qu'ils soient tenus d'ouvrir des enquêtes les concernant et d'en poursuivre ou d'en extraditer les auteurs. Bien trop peu d'États exécutent leurs obligations existantes, en particulier celles énoncées dans le Statut de Rome et les Conventions de Genève de 1949. Une convention sur les crimes contre l'humanité contribuerait à renforcer le dispositif juridique de mise en œuvre de la responsabilité et de lutte contre l'impunité. Le principe de complémentarité est d'une importance capitale à cet égard car c'est aux États et non aux organes internationaux qu'il confère la responsabilité première en la matière. La délégation néerlandaise se félicite donc que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire, cruciales pour que la convention proposée soit efficace, aient été étoffées.

22. Tout en continuant d'appuyer les travaux de la CDI sur le sujet, la délégation néerlandaise juge particulièrement intéressante l'initiative conjointe de l'Argentine, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Slovénie et du Sénégal visant à élaborer un nouveau traité sur l'entraide judiciaire et l'extradition qui serait applicable au crime de génocide et aux crimes de guerre, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité. Lors de la conférence préparatoire organisée en vue de l'ouverture des négociations officielles visant à élaborer ce traité multilatéral que les Pays-Bas ont accueillie tout récemment, l'immense majorité des participants, qui représentaient tous les continents et des États non parties au Statut de la Cour pénale internationale, sont

convenus que la définition des crimes en question ne devait pas être renégociée. Les débats qui ont eu lieu à cette occasion ont clairement montré quel type de dispositions avait la faveur des participants, à savoir des dispositions s'inspirant des traités contemporains relatifs à l'entraide judiciaire s'agissant d'autres crimes internationaux ou transnationaux, sans exclure des dispositions techniques susceptibles de répondre aux besoins des praticiens. Cette initiative rejoint à certains égards les travaux que mène la CDI sur les crimes contre l'humanité mais elle s'en écarte sur des points importants, en particulier en ce qui concerne le champ d'application envisagé. Les deux entreprises sont complémentaires et peuvent aller de pair ; une coopération étroite avec la CDI serait donc bénéfique s'agissant de renforcer les synergies et d'améliorer la coopération juridique dans la poursuite du même objectif, à savoir lutter contre les crimes internationaux les plus graves.

23. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation néerlandaise se félicite des efforts faits pour que les projets de directive provisoirement adoptés par la CDI restent souples et ne soient pas indûment prescriptifs, car il est souvent nécessaire de tenir compte de circonstances particulières. S'il est exact qu'il est préférable de traiter certaines questions, en particulier celle de la large diversité des arrangements juridiques possibles, dans le commentaire, la délégation néerlandaise appuie la décision de la CDI et les raisons avancées pour l'étayer dans le commentaire du projet de directive 8 (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie) de ne pas prévoir, pour la cessation de l'application provisoire, de préavis comparable à celui prévu pour la dénonciation ou le retrait en droit des traités. La délégation néerlandaise demeure toutefois convaincue que les obligations découlant de l'application provisoire d'un traité, et donc découlant de l'application du principe *pacta sunt servanda*, ne prennent pas fin avec l'application provisoire lorsque celle-ci porte préjudice à des tiers, notamment des individus, agissant de bonne foi ; un régime de transition, voire le maintien de ces obligations, peut être nécessaire pour protéger ces tiers.

24. La délégation néerlandaise note avec intérêt qu'il est proposé d'inscrire le sujet des principes généraux du droit au programme de travail à long terme de la CDI et estime qu'il convient d'analyser plus avant la question de savoir si ces principes doivent découler uniquement du droit interne ou peuvent également être déduits d'autres sources, par exemple l'ordre juridique international. Les travaux sur le sujet gagneraient en intérêt s'ils portaient également sur les origines et l'évolution historique de ces principes, comme il est

proposé dans le plan d'étude du sujet annexé au rapport de la CDI. La délégation néerlandaise se félicite qu'il soit prévu d'étudier la place des principes généraux dans l'ordre juridique international et d'analyser si ces principes doivent être considérés comme une source de droit international majeure et autonome. Un approfondissement des recherches sur le caractère juridique des principes généraux du droit serait de même le bienvenu. La délégation néerlandaise souhaiterait également que soit analysée la question de savoir si des principes généraux peuvent naître et se développer séparément du droit international coutumier.

25. L'inscription au programme de travail à long terme de la CDI du sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » serait également souhaitable, en particulier pour dissiper l'incertitude à laquelle les États parties à des procédures internationales font face quant au critère de preuve requis. Le même critère de preuve n'est pas nécessairement applicable devant toutes les juridictions internationales, mais cela ne devrait pas empêcher la CDI d'identifier des règles d'application générale en la matière ou des similitudes entre les différents mécanismes de règlement des différends.

26. De plus, et s'il existe des différences entre les affaires auxquelles au moins un État est partie et celles dont connaissent les juridictions pénales internationales et dans lesquelles un individu, par opposition à un État, est accusé d'une infraction, exclure l'ensemble de la pratique des diverses juridictions pénales internationales serait contestable, car cette pratique peut être pertinente mutatis mutandis. Par exemple, si la Cour pénale internationale est saisie d'une affaire concernant le crime d'agression, elle devra établir quel État a commis le fait illicite d'agression même si ce n'est pas l'État qui est jugé. La délégation néerlandaise n'appuierait pas non plus l'exclusion de la pratique des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme en matière de plaintes individuelles pour la seule raison qu'ils ne constituent pas des juridictions ; ils appliquent en matière de preuve des règles préétablies et influencent d'autres mécanismes internationaux de règlement des différends. Il serait plus utile, pour définir l'orientation des travaux sur le sujet, de se demander si la responsabilité d'un État est établie dans le cadre de telle ou telle procédure internationale de règlement des différends et si, dans le cadre de cette procédure, des règles types ou préétablies sont appliquées en matière d'administration de la preuve. Même en l'absence de règles explicites, une instance de règlement des différends peut appliquer une pratique uniforme mise au point au fil des ans.

27. **M. Galli** (Croatie) dit que sa délégation se félicite des efforts faits par la CDI pour élaborer un instrument visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité, compte dûment tenu des initiatives internationales existant en la matière. C'est pourquoi, par souci de clarté ainsi que pour la cohérence du droit international et pour en prévenir la fragmentation, la définition de la torture employée dans le projet d'articles sur le sujet devrait être la même que celle qui figure, par exemple, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou dans le cadre des travaux que mène la CDI sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». À titre exceptionnel, lorsque l'on estime nécessaire de modifier des définitions existantes pour rendre compte avec exactitude de réalités nouvelles, les modifications envisagées doivent être analysées et expliquées de manière approfondie. Dans tous les autres cas, c'est la terminologie uniforme et bien établie mise au point dans le cadre des travaux de la CDI ou d'autres organes internationaux compétents qui doit être employée. Cette approche intégrée est celle suivie par la CDI dans ses travaux sur plusieurs sujets actuellement à l'examen et est conforme à la recommandation figurant dans le rapport du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682). Du point de vue de la forme, il serait préférable d'insérer le texte de l'article 10 [9] (*Aut dedere aut judicare*) immédiatement après le texte de l'article 5 (Non-refoulement), car ces deux articles sont étroitement liés et représentent des aspects opposés de la même question.

28. La délégation croate appuie les travaux sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), dont elle attend la poursuite avec intérêt. En ce qui concerne les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/706), et une fois encore dans l'intérêt de la clarté et de la cohérence, il convient de réfléchir davantage aux présomptions reflétées aux paragraphes 2 et 3 du projet de conclusion 5 (Les normes du *jus cogens* en tant que normes du droit international général) pour tenir compte des travaux que mène la CDI sur la détermination du droit international coutumier et de ceux qu'elle se propose de mener sur les principes généraux du droit.

29. Le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État présente un grand intérêt pour la délégation croate, qui se félicite de son inscription au programme de travail de la CDI. La Croatie a récemment été partie, devant la Cour internationale de Justice, à une affaire contentieuse qui portait sur les questions mêmes que soulève ce sujet. Si la Cour a

conclu que les actes criminels commis ne constituaient pas un génocide en ce qu'il n'y avait pas eu d'intention spécifique (*dolus specialis*) de commettre un génocide, elle ne s'est pas prononcée sur la question de l'attribution à des États des crimes commis par des individus ni sur la succession à la responsabilité de l'État dans certaines circonstances, qui sont au cœur même du sujet. La délégation croate appuie donc les efforts faits pour déterminer si le principe général de non-succession à la responsabilité de l'État ne serait pas contestable en droit international contemporain ; cette clarification pourrait permettre d'élaborer de nouvelles normes, certes de caractère subsidiaire, propres à combler les lacunes du droit international.

30. **M^{me} Rolón Candia** (Paraguay) dit que le Paraguay est partie à plusieurs instruments universels relatifs aux droits de l'homme, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce qui reflète son engagement en faveur de la promotion multilatérale de la protection internationale des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, à savoir les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. C'est dans cet esprit que le Paraguay a approuvé un projet de loi visant à assurer l'application effective du Statut de Rome en donnant effet, au plan national, à la compétence de la Cour pour connaître de tels crimes.

31. La délégation paraguayenne appuie l'idée de transformer le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité en un instrument juridique contraignant ; il est essentiel que ce projet d'articles soit incorporé au droit international, en particulier au droit international humanitaire, au droit pénal international et au droit international des droits de l'homme, car il est nécessaire de prévenir les crimes en question et d'en punir les auteurs, ainsi que de promouvoir la coopération interétatique aux fins de leur répression. Comme ces crimes peuvent être commis même en l'absence d'un conflit armé et sans l'intention spécifique requise pour établir l'existence d'un génocide, le projet d'articles doit prévoir des mécanismes de coopération interétatique compatibles avec le Statut de Rome et contribuant à la mise en œuvre du principe de complémentarité consacré dans celui-ci.

32. **M. Tupouniua** (Tonga) dit, s'agissant des problèmes juridiques qui se font jour et des sujets de droit international qui méritent d'être examinés, la CDI devrait étudier les conséquences juridiques des changements climatiques en ce qui concerne les océans. Les conséquences des changements climatiques se font en effet sentir dans le monde entier, tant sur la terre que dans les océans – élévation du niveau de la mer,

acidification des océans et blanchissement des coraux – et contribuent à la dégradation de ceux-ci. Ces conséquences sont nouvelles et sont pour cette raison méconnues ou insuffisamment envisagées par le droit international en vigueur. Il faut combler ces lacunes du droit. Les conséquences potentielles des changements climatiques sur les droits des États aux océans et à leurs ressources, sur les frontières maritimes, sur les mesures côtières de conservation, sur la souveraineté, sur les migrations et sur les diverses activités maritimes ne sont que quelques-unes des conséquences à envisager. La délégation de Tonga compte que la CDI jouera un rôle de premier plan dans l'étude des diverses approches du sujet et formulera des recommandations ou directives quant à la manière dont il pourrait être étudié à l'avenir.

33. **M. Bagherpour Ardekani** (République islamique d'Iran) dit que les travaux de la CDI sur les crimes contre l'humanité doivent être conformes aux dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À cet égard, la délégation iranienne se félicite que les paragraphes 1 à 3 du projet d'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité) soient calqués sur l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, comme les autres crimes relevant de la compétence de la Cour n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'articles, les mots « le crime de génocide ou les crimes de guerre » employés à l'alinéa 1 h) du projet d'article pour remplacer les mots « tout crime relevant de la compétence de la Cour », qui figurent à l'alinéa 1 h) de l'article 7 du Statut de Rome, devraient être supprimés. De plus, le paragraphe 4, qui dispose que le projet d'article 4 est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international ou loi nationale, n'est pas fondé sur l'article 7 du Statut de Rome, et la délégation iranienne doute sérieusement qu'il serve l'objectif des travaux sur le sujet, à savoir harmoniser les lois nationales. Il risque également d'ouvrir la voie à une fragmentation accrue du droit international.

34. La codification du droit international dans un domaine donné devrait reposer sur une étude approfondie de la pratique des États. Dans le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/704) et le projet d'articles, une attention considérable est accordée à la pratique des organes judiciaires internationaux mais non à la pratique générale et à l'*opinio juris* des États, principaux destinataires du projet d'articles. Par exemple, les dispositions relatives à l'incrimination en droit interne, à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la protection des droits et intérêts des victimes et des témoins, et l'omission à l'article 2 (Obligation générale) de la condition classique « en temps de guerre », qui aurait confirmé l'idée qu'en ce qui concerne les crimes contre

l'humanité un lien avec un conflit armé est nécessaire, s'écartent des règles du droit international coutumier et ne tiennent pas compte de la pratique des États.

35. La large adhésion des États à la Convention des Nations Unies contre la corruption ne saurait justifier la démarche du Rapporteur spécial consistant à calquer en grande partie les projets d'article sur les dispositions de cette convention, car les deux textes concernent des infractions distinctes, très différentes par leur nature. L'article 2, qui dispose que les crimes contre l'humanité sont « des crimes au regard du droit international », risque d'être source de confusion, car l'expression « crimes au regard du droit international » peut également viser les crimes tels que la corruption ou la criminalité transnationale organisée, dont il existe des définitions conventionnelles, alors que la définition des crimes contre l'humanité repose sur le droit coutumier. De plus, cette formulation n'est pas compatible avec le quatrième alinéa du préambule du projet d'articles, qui dispose que les crimes contre l'humanité « sont parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale », une expression tirée du Statut de Rome.

36. Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), visées au troisième alinéa du préambule, sont actuellement étudiées par la CDI et à certains égards la pratique et l'*opinio juris* des États concernant leur identification et leurs effets ne sont toujours pas claires. La question de savoir si l'interdiction des crimes contre l'humanité relève du *jus cogens* mérite donc d'être examinée plus avant.

37. L'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité telle qu'actuellement énoncée à l'article 4 (Obligation de prévention) est trop large et laisse très peu de liberté aux États en matière administrative et procédurale. Plus important, l'alinéa 1 b) de cet article dispose que les États sont tenus de coopérer avec les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations. Dans son commentaire, la CDI indique que les mots « d'autres organisations » désignent notamment les organisations non gouvernementales mais n'indiquent pas le fondement juridique, le cas échéant, d'une telle obligation, ni la pratique des États à cet égard. Il conviendrait donc de revenir sur cette question.

38. S'agissant de l'article 13 (Extradition), la délégation iranienne n'appuie pas l'exclusion de la condition de double incrimination, car il s'agit en matière d'extradition d'un principe bien établi qui est confirmé par de nombreux instruments internationaux, en particulier le Statut de Rome. De plus, au paragraphe 9 de cet article, qui énonce les motifs pour

lesquels l'extradition peut être refusée, il conviendrait de supprimer les mots « de son appartenance à un certain groupe social », car ils se prêtent à des interprétations très diverses susceptibles d'entraver la coopération aux fins de l'extradition.

39. Aucune raison n'a été avancée pour justifier la mise en place d'un mécanisme chargé de surveiller l'application par les États de la future convention et de veiller à son respect ; les conventions relatives au génocide et aux crimes de guerre ne créent pas un tel mécanisme. C'est aux organes judiciaires internationaux compétents qu'il doit incomber de déterminer si des actes constituent des crimes contre l'humanité.

40. La délégation iranienne pense comme le Rapporteur spécial que le projet d'articles ne doit pas traiter de la question des amnisties en droit interne. L'interdiction des amnisties n'est pas une règle établie du droit international coutumier et n'est pas non plus consacrée en droit conventionnel. De plus, une amnistie peut parfois en pratique contribuer à la réconciliation nationale, la stabilité et la paix, en particulier au sortir d'un conflit.

41. En ce qui concerne l'article 6 [5] (Incrimination en droit interne), la délégation iranienne est réticente à appuyer la disposition figurant au paragraphe 8 selon laquelle les États devraient établir la responsabilité des personnes morales à raison des crimes contre l'humanité, car elle va bien au-delà du principe bien établi de la responsabilité pénale individuelle énoncé à l'article 25 du Statut de Rome. De plus, la nature et les éléments des crimes contre l'humanité diffèrent considérablement de ceux des autres actes visés comme fondement de la disposition. Il serait préférable de laisser aux États le soin de régler cette question dans le cadre de leurs lois et règlements.

42. La délégation iranienne n'est pas convaincue qu'une convention contre les crimes contre l'humanité soit nécessaire. On ne règlera pas le problème que pose la mauvaise application des instruments existants sur le sujet en codifiant les mêmes dispositions dans un nouvel instrument ni en élargissant le concept de crimes contre l'humanité et en modifiant sa nature et son champ d'application. La délégation iranienne recommande donc que le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet prenne la forme de projets de directive.

43. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, le principe du consentement qui prévaut en droit international, en particulier en droit des traités, est au cœur du sujet. Il est adéquat que les travaux de la CDI visent à élaborer un projet de directives, car il s'agit d'un instrument souple et non contraignant.

L'application provisoire d'un traité ne doit pas servir à limiter les droits des États en ce qui concerne leur conduite ultérieure en rapport avec ce traité. Le caractère exceptionnel de l'application provisoire des traités et la diversité de la pratique des États qui résultent de différences existant dans les droits internes en la matière appellent une approche équilibrée. Il convient de tenir compte du fait que les lois nationales prévoyant l'application provisoire des traités sont rares.

44. La délégation iranienne doute de l'opportunité de viser, dans la directive 4 (Forme de l'accord), les résolutions adoptées par les organisations internationales parmi les moyens ou arrangements permettant de convenir de l'application provisoire d'un traité, car la plupart de ces résolutions ne sont pas contraignantes et celles qui sont adoptées à l'issue d'un vote ne reflètent pas le consentement de tous les États. Une telle disposition risque de porter atteinte au droit des traités bien établi.

45. Les projets de directive et les commentaires y relatifs n'envisagent pas certaines questions problématiques, notamment la formulation de réserves en cas d'application provisoire. Aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État peut formuler une réserve au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer. Ainsi, l'application provisoire d'un traité par un État n'interdit pas à celui-ci de formuler des réserves à ce traité. Une autre question qui n'est pas envisagée est celle de la diversité des traités quant à leur champ d'application et aux matières dont ils traitent. Par exemple, une distinction devrait être faite entre traités multilatéraux et traités bilatéraux : ces derniers ne peuvent, par leur nature, être appliqués à titre provisoire. Le régime juridique et les modalités de la cessation et de la suspension de l'application provisoire appellent également des éclaircissements. On peut douter que tous les éléments de la Convention de Vienne puissent être appliqués par analogie à l'application provisoire des traités. Une étude exhaustive de cette convention devrait donc être menée pour déterminer lesquelles de ses dispositions s'appliquent à l'application provisoire.

46. La délégation iranienne n'est pas convaincue que la pratique des États étaye l'application intégrale des règles de la responsabilité de l'État en cas de manquement à une obligation découlant d'un traité appliqué provisoirement, quel que soit le contenu des dispositions appliquées. Comme la raison d'être de l'institution juridique de l'application provisoire est d'assurer une plus large acceptation du traité en question par les États pour lesquels ce traité n'est pas encore entré en vigueur, si l'on interprète strictement les règles de la responsabilité internationale dans ce contexte,

certain États signataires risquent d'être plus réticents à accepter l'application provisoire ; ils pourraient préférer appliquer le traité à titre provisoire de bonne foi et volontairement.

47. Relevant que la CDI a décidé d'inscrire le sujet de l'administration de la preuve devant les juridictions internationales à son programme de travail à long terme, le représentant de la République islamique d'Iran fait observer que l'un des critères qu'applique la CDI pour inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail est que le sujet en question doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et à un développement progressif. On voit mal ce que signifie « la pratique des États » dans le contexte de l'administration de la preuve devant les juridictions internationales, sauf si l'on considère que la jurisprudence de ces juridictions reflète la pratique des États. On voit mal également en quoi la normalisation des règles régissant l'administration de la preuve devant des juridictions dont les structures et les compétences sont diverses peut être utile ; elle risque au contraire d'aggraver la fragmentation. Chaque juridiction internationale ou régionale a ses propres règlements internes et fonctions correspondant à sa compétence et à sa composition, et dans chaque affaire dont elle connaît il appartient au juge de parvenir à une conclusion sur la base de l'examen des éléments de preuve. Enfin, le résultat le plus probable des travaux de la CDI sur ce sujet sera un guide à l'intention des juridictions internationales qui ne présentera guère d'intérêt, voire aucun, pour les États et leur pratique.

48. **M^{me} Hallum** (Nouvelle-Zélande) dit que les travaux de la CDI sur les crimes contre l'humanité offrent l'occasion de combler une lacune de l'ordre juridique international : le projet d'articles sur le sujet complète le Statut de Rome en ce qu'il est axé sur la promotion de la coopération interétatique et l'adoption de lois nationales. Il faut veiller à ce que toutes nouvelles obligations renforcent les mécanismes existants du droit international, notamment le régime de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome. La Nouvelle-Zélande appuie le renforcement de la coopération dans la répression des crimes internationaux graves en vue de prévenir ces crimes et de mettre fin à l'impunité de ceux qui les commettent. La législation néozélandaise actuelle permet au pays de recevoir des demandes d'extradition et d'y répondre et de fournir une assistance juridique sur la base de la réciprocité. La délégation néozélandaise note avec intérêt l'inclusion d'un nouvel article 5 (Non-refoulement), qui élargit le principe du non-refoulement aux personnes dont il y a des motifs sérieux de croire

qu'elles risquent d'être victimes d'un crime contre l'humanité.

49. La Nouvelle-Zélande appuie vigoureusement les dispositions obligeant les États à prendre des mesures pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de leur droit pénal et pour établir leur compétence pour connaître de ces infractions. Elle se félicite également qu'aux termes de l'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) les États soient tenus de protéger les victimes de crimes contre l'humanité et de défendre leurs droits et du fait que le paragraphe 3 de cet article laisse aux États un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de déterminer la forme de la réparation : lorsque des crimes contre l'humanité ont été commis, la diversité des situations peut exiger d'adapter les réparations aux circonstances.

50. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, la Nouvelle-Zélande appuie les projets de directive provisoirement adoptés par la CDI mais est quelque peu préoccupée par le libellé actuel de la directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), qui dispose que l'application provisoire d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur à moins que le traité n'en dispose autrement. Cela risque de porter atteinte aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur des traités, qui sont cruciales pour le maintien de la démocratie parlementaire et de l'état de droit dans les systèmes de *common-law*.

51. Il faut veiller à ne pas interpréter les directives d'une manière qui limite la capacité des États de modifier un traité appliqué à titre provisoire, d'en suspendre l'application ou d'y mettre fin, telle qu'établie par le droit des traités en vigueur. C'est l'intention des parties qui doit déterminer si l'application provisoire d'un traité produit les mêmes effets que son entrée en vigueur. Les parties à un traité doivent veiller à ce que leur intention soit claire en envisageant la question dans le texte du traité ou en consignnant leur intention dans un accord distinct.

52. Il ressort des observations faites par d'autres délégations que les opinions sont très diverses s'agissant des questions qui se posent, en raison à n'en pas douter de la diversité des prescriptions constitutionnelles et pratiques des États. Pour cette raison, la délégation néozélandaise se joint à celles qui ont recommandé que la CDI procède à une étude comparative de la pratique des États en ce qui concerne l'application provisoire des traités.

53. La délégation néozélandaise appuie l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI des sujets « Principes généraux du droit » et

« L'administration de la preuve devant les juridictions internationales ». Les travaux de la CDI sur le premier compléteront ceux qu'elle a déjà menés sur le droit des traités et le droit international coutumier, et seront eux-mêmes complétés par l'analyse par la CDI de la nature, de la portée et des fonctions des principes généraux du droit international dans le cadre du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Le second nouveau sujet présente également un intérêt, car l'augmentation du nombre des différends internationaux factuellement complexes met en lumière l'importance des règles régissant l'administration de la preuve s'agissant d'établir les faits et de maintenir l'état de droit au niveau international. Les questions à examiner doivent toutefois être explicitées avant que les travaux sur le sujet puissent commencer.

54. **M. Metelitsa** (Biélorus), indiquant que la déclaration intégrale de sa délégation peut être consultée sur le portail PaperSmart, déclare, s'agissant du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, que l'article 1 (Champ d'application) devrait mentionner la protection des victimes, de manière à renforcer l'accent mis dans le projet d'articles sur la prévention et la répression. À cet égard, la délégation du Biélorus pense comme le représentant de l'Espagne que la réadaptation des victimes devrait se voir accorder l'importance voulue à l'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes). Le paragraphe 1 de l'article 5 (Non-refoulement) dispose que nul ne doit être refoulé vers un État où il risque d'être victime d'un crime contre l'humanité alors que le paragraphe 2 vise des violations massives des droits de l'homme. Le paragraphe 2 devrait, pour la cohérence, viser les actes considérés comme des crimes contre l'humanité en application de l'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité). Le paragraphe 2 de l'article 6 [5] (Incrimination en droit interne) devrait être modifié pour rendre compte du fait que, dans le cadre du droit pénal de divers pays, dont le Biélorus, les trois stades de la commission d'une infraction sont la préparation, la tentative et l'exécution. Enfin, à l'article 7 [6] (Établissement de la compétence nationale), il conviendrait d'ajouter les mots « sans préjudice des règles applicables du droit international » à la fin du paragraphe 3 pour dissiper toute crainte concernant l'exercice abusif de la compétence extraterritoriale.

55. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », le paragraphe 3) du commentaire du projet de directive 2 (Objet) devrait donner des exemples d'autres règles du droit international relatives à l'application provisoire que celles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et

organisations internationales ou entre organisations internationales. Le projet de directive 4 (Forme de l'accord) devrait être modifié pour indiquer que la déclaration d'un État par laquelle il convient d'appliquer un traité à titre provisoire doit être écrite. La procédure de modification d'un traité applicable à titre provisoire devrait être envisagée dans le projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application provisoire) ou dans le commentaire y relatif; un tel ajout renforcerait considérablement l'intérêt pratique du projet de directives. Une liste indicative des lois d'importance fondamentale, notamment les constitutions nationales et les statuts d'organisations internationales, devrait être ajoutée au projet de directive 10 (Dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités).

56. Le projet de directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales) doit être clarifié. Le droit interne ne peut être invoqué pour limiter l'application provisoire que d'un point de vue procédural, non quant au fond, et l'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie ne devrait donc pas être visé dans le commentaire de ce projet de directive.

57. S'agissant des nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme de la CDI, les travaux qu'entend mener celle-ci sur le sujet « Principes généraux du droit » doivent être en accord avec ceux qu'elle mène sur le *jus cogens* et la détermination du droit international coutumier. Certaines délégations ont exprimé des doutes sur le point de savoir s'il convenait que la CDI étudie le sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales », en particulier parce que chacune de ces juridictions établissait ses propres règles en matière d'administration de la preuve, ce qui donnait à penser qu'il n'existait pas de règles générales. La CDI peut toutefois effectuer un travail utile qui contribuerait à réduire l'incertitude à laquelle les États font face en la matière, et également examiner ce qui caractérise les éléments de preuve dans les différents domaines du droit, comme le droit pénal international, l'arbitrage international et le droit des investissements.

58. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie) dit, en ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », que sa délégation prend acte des projets de directive provisoirement adoptés par la CDI ainsi que de l'affirmation de celle-ci dans son commentaire général selon laquelle ces projets de directive reflètent les règles en vigueur du droit international. Elle se félicite de la

relative brièveté du projet de directives et du fait que les dispositions n'en sont pas indûment prescriptives, ce qui laisse aux États la liberté d'écarter, par accord mutuel, la pratique ordinaire en matière d'application provisoire. Depuis que la CDI a commencé ses travaux sur le sujet, la Micronésie souligne l'importance de l'application provisoire en tant que moyen permettant d'aboutir à un résultat ou que mécanisme favorisant l'application rapide des traités. C'est à juste titre que le projet de directives encourage cette approche, comme l'indique le commentaire général.

59. La délégation micronésienne prend note avec satisfaction de la directive 3 (Règle générale). Comme la CDI l'indique dans le commentaire de ce projet de directive, un État ou une organisation internationale peuvent appliquer provisoirement un traité ou une partie d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur pour eux même si le traité lui-même est entré en vigueur. Ayant souligné qu'il était important que la CDI examine cette question, la délégation micronésienne la remercie de l'avoir fait.

60. Aux termes de la directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), lorsqu'un État ou une organisation internationale applique un traité à titre provisoire, cette application provisoire produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale ou l'autre partie ou les autres parties au traité. Les mots « en vigueur » ont le même sens dans la directive 6 que dans la directive 3, à savoir que lorsqu'un État ou une organisation internationale appliquent un traité en vigueur mais qui n'est pas entré en vigueur pour eux, cette application provisoire produit les mêmes effets que si le traité était entré en vigueur pour eux. Ces effets juridiques comprennent nécessairement des droits et des obligations pour la partie qui applique provisoirement le traité.

61. La délégation micronésienne a pris note de la directive 7 (Responsabilité en cas de violation), qui indique que lorsqu'un État ou une organisation internationale qui applique provisoirement un traité ou une partie d'un traité viole une de ses obligations découlant de l'application provisoire, sa responsabilité internationale est engagée à raison de cette violation. Le principe de l'application provisoire ne doit pas être utilisé pour jouir de certains droits conférés par un traité tout en se soustrayant aux obligations correspondantes.

62. La délégation micronésienne prend note de l'équilibre délicat réalisé dans la directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales) et le commentaire y relatif, dans lequel la CDI reconnaît que si un traité peut prévoir

que son application provisoire est sans préjudice des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales, ces limites à l'application provisoire doivent être suffisamment claires dès le départ pour toutes les parties concernées. Cette clarté contribuera à éviter qu'un État invoque des dispositions de son droit interne ou une organisation internationale des dispositions de ses règles qui n'avaient pas jusqu'alors été divulguées pour excuser la non-exécution de ses obligations découlant d'un traité appliqué provisoirement ou pour mettre purement et simplement fin à l'application provisoire. Il est toutefois possible pour les tribunaux d'un État appliquant provisoirement un traité de rendre une décision déclarant, sinon qu'il est mis fin purement et simplement à l'application provisoire, que l'État concerné n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations découlant de celle-ci. On voit mal si, dans une telle situation, la décision judiciaire en question doit être considérée comme relevant du « droit interne » aux fins du projet de directives. Quoi qu'il en soit, la directive 11 permet de tenir compte d'une telle décision, en ce que les parties potentielles à un traité peuvent autoriser l'application provisoire de celui-ci sous la supervision de leurs tribunaux. La directive 10 peut offrir une autre option, à condition que le tribunal saisi considère que l'application provisoire du traité par l'État concerné constitue une violation manifeste du droit interne de cet État en ce qui concerne sa compétence pour appliquer provisoirement le traité et touche une question d'importance fondamentale pour cet État.

63. La Micronésie propose d'inscrire le sujet des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer au programme de travail à long terme de la CDI. L'élévation du niveau de la mer touche pratiquement tous les États ; elle risque de réduire les droits maritimes des États côtiers en raison du recul des lignes de base côtières, ce qui aura des effets sur la sécurité alimentaire, la défense nationale et d'autres intérêts vitaux des États concernés ainsi que des États sans littoral qui sont tributaires des ressources extraites de ces espaces maritimes. Le recul des lignes de base risque aussi d'affecter le tracé et la permanence des frontières maritimes, ce qui a des conséquences pour les relations internationales ainsi que pour l'utilisation ordonnée des océans par les acteurs publics et privés de la communauté internationale.

64. L'élévation du niveau de la mer constitue également une menace existentielle pour les États insulaires, en particulier ceux constitués d'îles et d'atolls de basse altitude comme la Micronésie et les nombreux autres États insulaires du Pacifique. Cette élévation a déjà été tenue responsable de la disparition de plusieurs îles de ce type dans le Pacifique. Les conséquences de ce phénomène sur la capacité d'un État

de survivre en tant qu'État sont claires : lorsqu'un État perd son territoire physique, il ne peut être considéré comme un État au regard du droit international. Il ne s'agit pas seulement d'un argument académique. Pour la Micronésie et d'autres petits États insulaires en développement, c'est la capacité de participer à la vie internationale en tant que membre à part entière de la communauté internationale qui est touchée de plein fouet.

65. Bien qu'il ne semble exister aucun traité ni autre instrument international visant directement les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer, la CDI pourrait mener des travaux fructueux sur ces conséquences en examinant un grand nombre d'instruments internationaux pertinents sur le sujet, y compris des instruments multilatéraux majeurs largement acceptés par la communauté internationale comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les instruments relatifs aux droits de l'homme protégeant les droits des peuples autochtones et des communautés locales de jouir de leurs zones côtières et maritimes, en particulier à des fins de subsistance, d'habitation et culturelles, et les instruments réglementant le commerce des espèces en péril dans les zones côtières et maritimes risquant d'être affectées par l'élévation du niveau de la mer. Il convient également de mentionner les négociations en vue d'élaborer un nouvel instrument international juridiquement contraignant pour réglementer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, dont la taille sera probablement affectée par le recul des lignes de base côtières dû à l'élévation du niveau de la mer.

66. Bien que le sujet des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer ne soit peut-être pas de ceux traditionnellement étudiés par la CDI, celle-ci a indiqué explicitement dans son rapport sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10) qu'elle ne doit pas se limiter aux sujets traditionnels mais peut aussi examiner des sujets correspondant à l'évolution du droit international et répondant à des préoccupations pressantes de la communauté internationale dans son ensemble. Le sujet dont la Micronésie propose l'étude en fait bel et bien partie, car l'élévation du niveau de la mer est apparue comme un phénomène naturel qui retient l'attention de la communauté internationale depuis plusieurs décennies. L'apparition de ce phénomène s'est accompagnée d'une prise de conscience de la nécessité urgente d'en étudier les causes et les conséquences, y compris celles de nature juridique. Cela étant, la délégation des États fédérés de Micronésie demande à la CDI d'inscrire le sujet à son

programme de travail à long terme le plus tôt possible. Elle entend présenter à cet effet une proposition écrite qui expliquera plus en détail comment l'étude du sujet par la CDI peut contribuer au développement progressif et à la codification de différents aspects du droit en la matière.

67. **M. Hirotani** (Japon) dit que, bien qu'on ait dit que d'autres instances multilatérales jouent un rôle accru dans l'élaboration du droit, la Commission du droit international comme la Sixième Commission continuent de jouer un rôle majeur dans le développement du droit international, conformément à l'objectif ayant présidé à sa création tel que défini dans le mandat que lui a assigné l'Assemblée générale, à savoir promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Un aspect particulier de cette fonction consiste à clarifier les principes fondamentaux du droit international afin d'éviter la fragmentation de celui-ci, laquelle s'accélère en raison de l'apparition permanente de nouvelles règles. La CDI doit dans le même temps étudier des sujets concrets présentant véritablement un intérêt pour la communauté internationale, ce pour quoi il est essentiel que les États lui fournissent les directives nécessaires. Il serait donc utile que la Commission consacre l'intégralité d'une session aux nouveaux sujets que pourra étudier la CDI.

68. En ce qui concerne l'un des deux nouveaux sujets qu'il est proposé d'inscrire au programme de travail à long terme de la CDI, « Principes généraux du droit », il importe que la CDI définisse la nature et la fonction de ces principes en examinant soigneusement la pratique des États, la jurisprudence internationale et celle des États ainsi que la doctrine en la matière. Il serait utile pour les tribunaux et les praticiens du droit international que la CDI établisse une liste indicative des principes en question.

69. S'agissant de l'autre nouveau sujet, « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales », une analyse et une évaluation objectives des règles d'administration de la preuve appliquées par la Cour internationale de Justice et les autres juridictions internationales, si elles sont menées dans une perspective pratique, contribueraient effectivement à la cohérence de la jurisprudence et à la prévention de sa fragmentation.

70. S'agissant des crimes contre l'humanité, ces crimes constituent l'une des dernières questions à régler s'agissant de lutter contre l'impunité. Toutefois, si une disposition sur la non-pertinence de la position officielle en ce qui concerne la responsabilité pénale a été incluse à l'article 6 [5] du projet d'articles adopté par la CDI en première lecture, la question de l'immunité des

poursuites et des peines n'a pas été traitée. La délégation japonaise suivra de près les débats futurs sur la manière de maintenir la cohérence entre ces projets d'article et le régime de la Cour pénale internationale.

71. **M^{me} O'Sullivan** (Irlande) dit, s'agissant du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté en première lecture par la CDI, que pour éviter tout risque de fragmentation dans ce domaine du droit, il importe que la CDI reste en contact avec les États ayant participé à la conférence préparatoire tenue la semaine précédente aux Pays-Bas sur la négociation d'un traité multilatéral relatif à l'entraide judiciaire et l'extradition s'agissant de la répression au plan interne des crimes internationaux les plus graves.

72. La délégation irlandaise note avec intérêt qu'il a été proposé d'inscrire les sujets « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » au programme de travail à long terme de la CDI, tout en étant consciente qu'il est nécessaire que celle-ci dispose de suffisamment de temps pour examiner chaque sujet comme il convient, pour que la Sixième Commission ait à son tour suffisamment de temps pour examiner les travaux y relatifs. La délégation irlandaise appuie le thème proposé pour les événements commémoratifs qui seront organisés lors de la soixante-dixième session de la CDI sur le thème « Les 70 ans de la Commission du droit international – Dresser le bilan pour l'avenir ». Ces événements seront l'occasion d'envisager le rôle que pourra jouer la CDI dans le développement du droit international dans le cadre d'un échange de vues avec les États sur les sujets qu'elle pourrait examiner à l'avenir.

73. **M^{me} Piiskop** (Estonie) dit que s'il n'existe encore aucun traité sur les crimes contre l'humanité dont les législations nationales, les tribunaux internes et la coopération interétatique puissent s'inspirer pour lutter contre l'impunité, des crimes contre l'humanité continuent d'être commis. Le projet d'articles sur le sujet adopté par la CDI en première lecture constitue donc une étape importante de cette lutte et doit servir l'objectif commun de prévenir ces crimes et d'en punir les auteurs. Les travaux menés par la CDI pour clarifier les éléments constitutifs de ces crimes sont un élément crucial de cette entreprise. Le projet d'articles est formulé comme il convient et bien équilibré, et il faut se féliciter qu'il contienne une disposition (l'article 12) sur les obligations des États envers les victimes, les témoins et d'autres personnes. Toutefois, pour que les droits des victimes de crimes contre l'humanité soient pleinement reconnus, il importe de définir le terme « victime » dans le projet d'articles.

74. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation estonienne souhaiterait que les commentaires soient développés afin de donner davantage d'éclaircissements sur les effets juridiques et la portée de l'application provisoire. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les projets de directive et commentaires y relatifs devraient viser à rendre compte aussi fidèlement que possible des règles du droit international en vigueur. De plus, il ne faut pas oublier qu'en dernier ressort c'est aux États qu'il incombe de décider d'appliquer provisoirement un traité, conformément à leur droit interne. La délégation estonienne attend donc avec intérêt l'analyse des informations contenues dans l'étude du Secrétariat sur la pratique des États (A/CN.4/707) et espère qu'elle sera complétée par une étude comparative des législations internes et de la pratique des États.

75. La délégation estonienne se félicite de l'inscription proposée au programme de travail à long terme de la CDI du sujet « Principes généraux du droit », car elle souhaite que la CDI clarifie la nature et la portée de ces principes et les moyens de les identifier. Comme dans le cas des sujets « Droit des traités » et « Détermination du droit international coutumier », les travaux pourraient donner des indications exhaustives sur les trois principales sources du droit international. Leur résultat devrait prendre la forme d'un projet de conclusions accompagné de commentaires et non d'un catalogue des principes généraux du droit.

76. **M. Sunel** (Turquie) dit que le vide juridique que crée l'absence d'une convention universelle visant à prévenir les crimes contre l'humanité et à en punir les auteurs ainsi qu'à promouvoir la coopération interétatique à cet égard doit être comblé. La Turquie, quant à elle, réprime déjà les crimes contre l'humanité dans son droit interne et appuie l'action internationale en la matière. Comme, par définition, les crimes contre l'humanité mettent en cause des représentants de l'État, ils risquent d'être exploités à des fins politiques. Ce risque est particulièrement présent dans le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) du projet d'articles adopté par la CDI en première lecture, qui encourage les États à exercer une compétence extraterritoriale ; cette disposition doit donc être analysée plus avant et rédigée avec plus de prudence.

77. La délégation turque demeure réservée quant au concept de *jus cogens* consacré au troisième alinéa du préambule du projet d'articles et expliqué au paragraphe 4) du commentaire de ce préambule. Tel qu'utilisé en l'occurrence, il ne coïncide ni avec la conception du *jus cogens* de la communauté internationale en général, ni avec celle retenue par la

CDI dans ses travaux sur les normes impératives en particulier. Cet alinéa du préambule devrait être révisé, voire supprimé.

78. S'agissant de l'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité), des éléments essentiels de la définition des crimes contre l'humanité qui y figurent, à savoir que ces crimes doivent être commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique » ou d'une « attaque lancée contre toute population civile », ou dans la poursuite « de la politique ... d'une organisation ayant pour but une telle attaque », ainsi que les critères régissant la responsabilité des commandants et supérieurs militaires énoncés à l'article 6 [5] (Incrimination en droit interne), sont ambigus et risquent d'être considérés comme synonymes, même par des autorités judiciaires. De plus, la jurisprudence de la Cour pénale internationale est en train d'évoluer à cet égard. Un examen approfondi des questions fondamentales est donc souhaitable avant d'examiner d'autres questions, surtout procédurales, comme les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

79. Fidèle à la position adoptée par la Turquie dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de Rome, la délégation turque, craignant que le champ d'application de la disposition en cause soit abusivement large, estime que les conditions de « généralité » et de « systématisme » doivent être conjonctives et non disjonctives. L'addition des mots « [attaque] lancée contre toute population civile », tirés du Statut de Rome, n'apporte pas la clarté nécessaire. Peut-être est-il préférable que les deux conditions exprimées par les mots « généralisée » et « systématique » soient considérées comme distinctes et comme devant toutes deux être satisfaites, plutôt que comme une alternative. On a fait valoir qu'en s'écarter sensiblement de la définition figurant dans le Statut de Rome, la CDI risquait de créer un dilemme pour les États parties, mais si l'on ne tient pas compte des préoccupations des États non parties, les premiers pourraient adopter les nouvelles règles mais les seconds les rejeter. Là encore, il faut réfléchir davantage à la question.

80. L'alinéa 1 h) de l'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité) est repris mot pour mot de l'article 7 du Statut de Rome, mais alors que celui-ci a sa propre définition du génocide (article 6) et des crimes de guerre (article 8), le projet d'articles ne définit ni le premier ni les seconds, pas plus qu'il n'explique ce qu'il faut entendre par ces termes. La CDI devrait envisager de les définir ou de renvoyer à des instruments juridiques pertinents.

81. Il faut se féliciter qu'au paragraphe 8 de l'article 6 [5] (Incrimination en droit interne) une approche

novatrice et de plus en plus répandue de l'établissement de la responsabilité pénale des personnes morales, déjà établie en droit interne turc, ait été retenue, tout comme de la souplesse que ménage cet article. La délégation turque se félicite également de la souplesse que ménagent les mots « le cas échéant » qui figurent au paragraphe 3 de l'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), mais elle continue de penser qu'il faudrait être encore plus clair. Enfin, puisqu'aux termes du commentaire général, des clauses finales sur les réserves et l'entrée en vigueur seront élaborées selon que les États décideront ou non de conclure une convention sur la base du projet d'articles, il serait souhaitable que celui-ci contienne une disposition sur la non-rétroactivité.

82. S'agissant de l'application provisoire des traités, étant donné qu'en pratique la manière dont les termes relatifs à l'application provisoire ont été utilisés a créé une confusion, des clauses types qui viendraient compléter le projet de directives pourraient également contribuer à la cohérence terminologique. Le projet de directives peut être un outil utile, mais il incombera toujours à chaque État de décider si son système juridique autorise ou non l'application provisoire. Certains États, dont la Turquie, ne sont pas juridiquement en mesure d'appliquer provisoirement les traités en raison de leurs dispositions constitutionnelles.

83. S'agissant de l'administration de la preuve devant les juridictions internationales, un sujet qu'il est recommandé d'inscrire au programme de travail à long terme de la CDI, il convient de noter les différences existant entre les juridictions du point de vue de la compétence, notamment *ratione materiae*, et donc entre leurs règles régissant l'administration de la preuve en particulier, établies compte tenu des besoins et situations spécifiques des États en cause. Pour cette raison, il ne semble pas possible de définir des règles idéales ; en dernière analyse, le contenu d'un traité portant création d'une juridiction internationale est fonction de besoins et circonstances spécifiques. L'étude du sujet risque donc de ne pas contribuer à prévenir la fragmentation du droit procédural. L'autre nouveau sujet proposé, « Principes généraux du droit », mérite par contre d'être inscrit au programme de travail à long terme.

La séance est levée à 13 h 5.